



Arrêt

n° 297 076 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 au nom de x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocate, et par sa mère, Mme MOHAMMED Noor Hussein Mohammed et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, Madame [M. N. H. M.] (SP : [X]), tu serais de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Tu serais née le [X] et tu serais mineure d'âge.

Ta maman a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mars 2019. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 02 juin 2020. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 22 janvier 2021 dans son arrêt n°247976.

Le 08 avril 2021, ta maman a introduit une seconde demande d'asile au motif que suite à son divorce, elle craignait des représailles de la part de la famille de ton papa et que cette dernière ne décide de t'enlever. Le 21 juin 2021, une décision d'irrecevabilité a été décidée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 11 mai 2022, ta maman a introduit une troisième demande de protection internationale sur base des motifs invoqués précédemment. Le 28 septembre 2022, le CGRA a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité. Ta maman a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux contre cette décision.

Le 11 mai 2022, ta maman a introduit une demande de protection en ton nom. A l'appui de celle-ci, ta maman invoque la crainte que la famille de ton papa ne décide de te retirer à ta maman et que tu subisses des mauvais traitements de leur part. Ta maman explique également craindre que tu ne deviennes orpheline en raison des représailles de sa belle-famille.

A titre personnel, tu expliques également avoir des amis ici et ne pas savoir écrire l'arabe.

A l'appui de ta demande, ta maman a apporté la copie d'un acte de reniement, les originaux de trois attestations de fréquentation scolaire, un relevé de composition de ménage et des photographies de toi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

Egalement, compte tenu de ton jeune âge, c'est ta maman, Madame [M. N. H. M.] (SP :[X]) qui a été entendue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman, Madame [M. N. H. M.] (SP : [X]). Or, la demande d'asile de ta maman dans le cadre de sa troisième demande a été refusée.

Bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de ta demande, il doit en aller de même pour toi.

A cet égard, des copies de sa décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ta maman est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous avez déclaré avoir être de citoyenneté irakienne et d'origine arabe. Vous êtes née le 20/02/1991 à Bagdad et êtes de confession musulmane sunnite. Vous n'avez jamais connu votre père et vous avez été élevée par votre mère ([A., A. J. A.]; [X]). Elle s'est remariée avec un autre homme ([K., F. F. ; [X]) et, ensemble, ils ont eu votre demi-frère ([F. A.] ; [X]) et votre demi-sœur ([F. H.]; [X]).

Le 20/03/2007 des milices armées ont investi votre domicile, à la recherche de votre beau-père, qu'elles ont emmené et malmené. Vous viviez alors dans le quartier chiite de Beya. Votre beau-père a été accusé de collaborer avec les Américains. Cependant, il a pu s'échapper et s'est enfui en Syrie. Avec votre mère et vos beau-frère et belle-sœur, vous avez ensuite déménagé dans le quartier sunnite de Mansour. En 2012, vous vous êtes mariée avec [B. M.] et, ensemble, vous avez emménagé, toujours dans le quartier de Mansour mais ailleurs. En 2013, votre beau-père est revenu de Syrie. En 2015, votre famille a reçu une lettre de menaces au domicile de vos parents. Trois jours plus tard, votre beau-père a fui en Belgique, tandis que votre mère et vos beau-frère et belle-sœur sont venus vivre chez vous. Peu de temps après, votre maison a été incendiée. Le 14/03/2017, votre époux est allé visiter un ami dans le quartier de Saide. Sur le chemin du retour, il a appelé pour demander s'il devait encore faire quelques courses. C'est la dernière fois que vous avez entendu parler de lui, car il n'est jamais rentré à la maison. Suite à la disparition de votre époux, vous avez eu des problèmes de santé et vous avez été admise pendant deux jours l'hôpital. Quand vous êtes revenue chez vous, le 22/03/2017, quelqu'un y avait pénétré par effraction et votre carte d'identité ainsi que votre or avaient disparu. Vous avez porté plainte auprès de la police. Comme votre mari avait disparu et que votre or avait été volé, vous avez rencontré des problèmes financiers et vous avez décidé de louer la maison que votre époux avait achetée comme investissement, en 2011, dans le quartier chiite de AlGhazaliya. À cet effet, vous avez engagé un agent immobilier qui s'est rendu sur place pour inspecter la maison et qui a constaté qu'elle était illégalement occupée par un homme répondant au nom de [S. M. R.]. Ce dernier s'est montré très agressif à l'endroit de l'agent et a refusé de quitter la maison. Vous vous êtes adressée à un notaire pour qu'il fasse rédiger un document en vue de contraindre [S. M.] à quitter la maison. Toutefois, cette démarche est restée lettre morte. Le 14/05/2017, [S. M.] vous a téléphoné pour vous menacer, votre famille et vous-même. Vous avez décidé de quitter le pays et vous avez mandaté un avocat, [F. H.], afin d'intenter un procès à [S. M.]. Le 19/10/2017, vous avez quitté le pays pour la Turquie avec votre fille, votre mère et vos beau-frère et belle-sœur. Votre avocat a lancé la procédure, mais a lui aussi été menacé par [S. M.]. Celui-ci a dit à votre avocat qu'il était membre de la milice Abu Fadhel Al Abas. Votre avocat vous a avertie qu'il y avait vraisemblablement un lien entre la disparition de votre mari, le vol de votre carte d'identité et l'occupation de votre maison. Il a décidé de se retirer de l'affaire. Entretemps, votre mère, ainsi que vos beau-frère et belle-sœur ont reçu une décision favorable quant au regroupement familial et ont rejoint votre beau-père en Belgique. Seules vous et votre fille êtes restées en Turquie. Vous êtes allée à Amman et y avez obtenu un visa Schengen polonais. Vous avez gagné la Pologne en avion via la France. De là, vous avez poursuivi votre route vers la Belgique, où vous êtes arrivée le 15/02/2019.

Le 25/03/2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 2 juin 2020, le CGRA a clôturé votre première demande par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Dans un arrêt du 22 janvier 2021, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État, mais vous n'êtes pas davantage retournée dans votre pays d'origine. Le 8 avril 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. En raison de votre divorce, vous craigniez d'être tuée par votre belle-famille, votre clan ou vos cousins. Le 22 juin 2021 le CGRA a déclaré irrecevable votre deuxième demande dès lors que vous n'invoquiez pas de nouvel élément ni fait nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans être rentrée en Irak, le 4 juillet 2022 vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous avez déclaré que votre divorce vous avait valu une mauvaise réputation en Irak. Pour ce motif, votre belle-famille allait vous tuer et enlever votre fille.

À l'appui de votre troisième demande, vous déposez les documents suivants liés à votre divorce : votre acte de divorce, une déclaration de votre avocat quant à la date erronée du divorce et un extrait d'état civil. Par ailleurs, vous déposez une lettre de répudiation provenant de votre clan, une attestation rédigée par un psychologue et une lettre de votre avocat en Belgique.

B. Motivation

Concernant l'appréciation portée en vertu de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il convient tout d'abord de remarquer que, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général a estimé que les indices concrets permettant de déduire dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux étaient insuffisants pour justifier certaines mesures de soutien spécifiques. Sur la base de l'ensemble des données se trouvant actuellement dans votre dossier administratif, force est de constater qu'aucun autre élément n'apparaît, ni n'est invoqué par vous-même, qui jette un autre éclairage sur cet aspect de la procédure.

De l'attestation rédigée par un psychologue que vous avez déposée, il ressort que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et que vous montrez des symptômes anxio-dépressifs. Cependant, rien dans le document ne permet de conclure que vous n'êtes pas en mesure de suivre normalement une procédure sans mesures complémentaires.

Dès lors s'impose sans réserve l'appréciation précitée quant aux besoins procéduraux spéciaux et, vu les circonstances données, l'on peut raisonnablement admettre que dans le cadre de la procédure en cours vos droits ont été respectés et que vous pouvez remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être examinée et traitée en vertu de l'application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il y a lieu de constater que votre demande actuelle repose sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande. À cet égard, il faut tout d'abord insister sur le fait que le CGRA a clôturé votre première demande par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de celui de protection subsidiaire parce que la crédibilité de votre récit était fondamentalement entamée et que les faits ou motifs que vous invoquiez n'étaient pas considérés comme démontrés. Le CGRA a déclaré irrecevable votre deuxième demande dès lors que vous n'avez pas soumis de nouvel élément ou de nouveau fait qui augmente considérablement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En d'autres termes, la décision prise dans le cadre de votre deuxième demande reste inchangée, sous réserve d'éléments que vous soumettriez et qui jetteraient un autre éclairage sur cette décision. Néanmoins, ce n'est pas le cas, bien au contraire. En effet, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre demande précédente. Il ressort des déclarations que vous avez faites lors de votre troisième demande, la demande actuelle, que vous vous en tenez toujours à la disparition de votre époux et aux problèmes qui en découleraient avec sa famille. Vous déclarez qu'après votre divorce, votre belle-famille vous considère comme une femme de mauvaise vie. En raison de votre mauvaise réputation, elle voudrait vous tuer et enlever votre fille en cas de retour (déclarations demande ultérieure, 19-20). Vous n'apportez par de nouvel élément quant au contenu de votre demande.

Les documents que vous avez produits dans le cadre de votre demande actuelle, la troisième, ne sont pas non plus de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Effectivement, l'acte de divorce et l'acte relatif à la répudiation par votre clan avaient déjà été soumis lors de votre demande précédente et examinés par le CGRA.

L'extrait d'acte d'état civil et la lettre de votre avocat concernant la date erronée du divorce sont de nouveau liés à votre divorce, qui a suivi la disparition de votre époux et les problèmes avec votre belle-famille, lesquels ont déjà considérés comme manquant de crédibilité. Des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Irak connaît un niveau élevé de corruption et que tout type de document peut être obtenu contre paiement. Partant, quoi qu'il en soit, la valeur probante de documents irakiens est aléatoire au moment d'établir la crédibilité d'un récit dans le cadre d'une demande de protection internationale. Qui plus est, la déclaration de votre avocat modifie tout au plus la date à laquelle votre époux a décidé de divorcer et l'extrait d'acte de l'état civil mentionne seulement que vous êtes divorcée, éléments que le CGRA ne remet pas intrinsèquement en cause. Les deux nouveaux documents que vous soumettez concernant votre divorce sont insuffisant pour rétablir la crédibilité de votre récit. L'attestation rédigée par un psychologue a déjà été abordée dans la présente décision. Les différents arguments avancés par votre avocat dans sa lettre d'accompagnement sont insuffisants pour altérer les conclusions de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas de nouvel élément ni de fait nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le CGRA ne dispose pas non plus de ces éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus -Irak – Situation sécuritaire - du 24 novembre 2021**, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-irakveiligheidssituatie-20211124.pdf> of <https://www.cgvs.be/fr>, et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant resté très bas.

Depuis 2013, les conditions de sécurité à Bagdad ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu présentes ou absentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant sa montée en puissance en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis en 2019 a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient néanmoins de conclure que l'on n'observe pas actuellement à Bagdad de situation exceptionnelle où le niveau de violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas fourni d'élément de preuve que, pour des raisons liées aux circonstances qui vous sont propres, vous êtes spécifiquement concernée par un risque réel en raison de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances qui donnent lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel, tu avais déclaré à l'Office des Etrangers que tu avais des amis en Belgique et que tu n'apprenais pas à écrire l'arabe.

Force est cependant de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est également de remarquer que tu parles encore arabe (notes entretien, pp.5) et que tu es en contact régulier avec ta famille qui se trouve également en Belgique (notes entretien, pp.5).

Il ne ressort dès lors nullement qu'en cas de retour dans ton pays d'origine, ton occidentalisation te fera te sentir totalement déracinée de ta culture d'origine, culture avec laquelle tu es toujours restée en contact.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vu que tu proviens de la même région que ta maman, l'analyse qui a été faite dans le cadre de sa demande de protection internationale vaut également pour toi. Il convient aussi de noter que ta maman n'invoque pas de circonstances personnelles qui te seraient propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu courrais un risque réel de menace grave pour ta vie ou ta personne.

Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause la présente décision.

En effet, tes attestations scolaires, de composition de ménage et les photographies de toi en Belgique permettent d'établir ton identité, ta situation familiale et tes conditions de vie en Belgique mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef.

L'acte de reniement présenté par ta maman avait déjà été présenté lors de la demande d'asile de cette dernière et avait déjà fait l'objet d'une évaluation. Partant, ce document ne nécessite pas de nouvelle appréciation.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

3. Les rétroactes

3.1 La mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 25 mars 2019. Cette demande a également été introduite au nom de la requérante dès lors que cette dernière était mineure. A l'appui de cette demande, la mère de la requérante invoquait en substance une crainte envers les milices chiïtes, d'une part, en raison du fait que les membres de cette milice reprochaient au beau-père de celle-ci d'avoir travaillé avec les Américains, et d'autre part, en raison du fait qu'un des biens immobiliers de son mari était occupé par un membre de la milice que la requérante souhaitait habiter à la suite de la disparition de son époux.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 2 juin 2020. Dans son arrêt n° 247 976 du 22 janvier 2021, le Conseil, saisi d'un recours introduit contre ladite décision, a également refusé à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, principalement sur la base des motifs mis en avant dans cette décision.

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la mère de la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle soutenait en substance craindre des représailles de la part de sa belle-famille en raison du fait qu'elle avait divorcé de son époux. Elle invoquait notamment une crainte pour la requérante d'être enlevée par les membres de cette belle-famille.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise le 21 juin 2021 par la partie défenderesse, contre laquelle la mère de la requérante n'a pas introduit de recours.

3.3 En date du 11 mai 2022, la mère de la requérante a introduit une nouvelle demande auprès des instances d'asile belges.

Par ailleurs, la requérante a, le même jour, introduit une demande de protection internationale en son nom propre. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte d'être persécutée par la famille de son père à la suite du divorce de sa mère. Elle fait également valoir qu'elle s'est bien intégrée en Belgique et qu'elle ne sait pas écrire l'arabe.

Cette demande a fait l'objet, en date du 22 novembre 2022, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande eu égard à la décision prise dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de sa mère et au fait qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « 3. HCDH, « Le droit à l'éducation pour les filles dans l'Irak de l'après-Daeich, 24 janvier 2021, [...] ;
4. France24, « En Irak, le combat des femmes pour leur liberté », 5 novembre 2021, [...] ;
5. Amnesty international, « Irak - Rapport annuel 2021 », 29 mars 2022, [...] ;
6. HRW, « Irak - Events of 2020, 4 novembre 2020, [...] ;
7. RTL Info, « En Irak, les divorces ont augmenté mais le stigmate pèse encore sur les femmes », 19 octobre 2022, [...] ;
8. TerraFemina, « Irak : les enfants de moins de 9 ans bientôt "autorisées" à se marier ? », 17 avril 2014, [...] ;
9. Ribau Patrick. « Femmes d'Irak », La Pensée, vol. 394, no. 2, 2018, [...] ;
10. OCDE, « Irak. Social Institutions and Gender Index 2019. », 7 décembre 2018, [...] ».

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante communique au Conseil un document visé comme étant « une lettre de la directrice et de la titulaire de [S.], concernant l'intégration de cette dernière, ainsi que l'intégration de sa maman, Madame [M. N. H. M.] ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 Dans sa requête, la requérante invoque, dans un moyen unique, la violation de « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. » (requête, p. 2).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

La partie requérante souligne ainsi que l'analyse de la crainte liée à son occidentalisation ne prend pas en compte les déclarations de la jeune requérante et de sa mère, et fait valoir les risques pour la requérante de ne pas pouvoir poursuivre sa scolarité en Irak, le fait qu'elle est actuellement scolarisée dans un établissement scolaire catholique en Belgique, et son très jeune âge lorsqu'elle a quitté l'Irak.

La partie requérante fait également valoir que dans la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la mère de la requérante, il n'est plus remis en cause que cette dernière est bien divorcée du père de la requérante, et qu'il n'est aucunement examiné, ni dans la décision prise à l'égard de la mère de la requérante, ni dans la présente décision, les éventuels risques pour la requérante et pour sa mère liée à ce statut de femme divorcée.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, p. 9).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme mentionné *supra*, la mère de la requérante a déjà introduit, auprès des instances d'asile belges, deux demandes de protection internationale. La première demande introduite par cette dernière le 25 mars 2019 s'est clôturée à la suite d'un arrêt pris par le Conseil le 22 janvier 2021. La deuxième demande introduite par la mère de la requérante, en date du 8 avril 2021, a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure le 21 juin 2021, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Dès lors, si la partie défenderesse était fondée à prendre, au regard du prescrit de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale introduite en son nom propre par la requérante le 11 mai 2022, eu égard aux décisions finales intervenues dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale introduites par la mère de la requérante, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse se fonde exclusivement sur la décision prise par ses soins dans le cadre de la troisième demande de la mère de la requérante, laquelle a été introduite le même jour que celle de la requérante, à savoir le 11 mai 2022. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse fait valoir expressément que :

« L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

*En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman, Madame [M. N. H. M.] (SP : [X]). Or, la demande d'asile de ta maman **dans le cadre de sa troisième demande** a été refusée » (le Conseil souligne).*

Il apparaît donc de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fonde en réalité sa décision de déclarer irrecevable la demande de la requérante sur la décision d'irrecevabilité qui a été prise dans le cadre de la troisième demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante, qu'elle cite d'ailleurs *in extenso* dans la présente décision attaquée, tout en reconnaissant explicitement que cette décision d'irrecevabilité, prise à l'égard de la mère de la requérante le 28 septembre 2022, fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil (voir « A. Faits invoqués » de la présente décision). Ledit recours, dont la partie défenderesse était manifestement au courant au moment de l'adoption de la décision présentement attaquée puisqu'elle en mentionne l'existence, est enrôlé sous le numéro 282 640.

Au surplus, il apparaît que le Conseil a, par un arrêt n° 289 624 du 31 mai 2023, annulé la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la troisième demande de protection internationale formulée par la mère de la requérante, en soulignant en substance que, dans la mesure où le statut de femme divorcée de cette dame n'était pas remis en cause, il revenait à la partie défenderesse d'examiner les craintes invoquées par celle-ci en cas de retour en Irak au regard d'un tel statut, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir que, premièrement, la mère, le beau-père, le demi-frère et la demi-sœur de la mère de la requérante résident légalement en Belgique, deuxièmement, la mère de la requérante est une femme sunnite de Bagdad ayant demandé le divorce et, troisièmement, cette dernière présente des symptômes anxio-dépressifs.

Le Conseil a dès lors conclu en estimant que la mère de la requérante a présenté un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale, mais que, en l'absence d'investigations approfondies quant à ce statut de mère divorcée accompagnée d'une jeune mineure (la requérante en l'occurrence), il convenait d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Partant de ce constat, le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse fonde la présente décision d'irrecevabilité sur une décision, prise à l'égard de la mère de la requérante, qui n'est pas une décision finale telle que visée par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 1^{er}, § 1, 19°, de la loi du 15 décembre 1980 définit cette notion de la manière suivante :

« 19° décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale : toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement ».

Or, en reconnaissant explicitement qu'un recours a été introduit contre la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la mère de la requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie défenderesse se réfère donc manifestement à une décision qui ne peut être légalement qualifiée de « finale », ce d'autant plus qu'elle a depuis lors été annulée par le Conseil et qu'elle a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique.

6.3 A titre surabondant, à supposer même que, contrairement à la motivation expresse de la décision attaquée, il faille comprendre que la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité après avoir rendu, à l'égard de la mère de la requérante, dans le cadre de ses première et deuxième demandes, des décisions qui, elles, peuvent en effet être qualifiées de finales au sens de la loi, le Conseil estime que, vu l'introduction concomitante d'une nouvelle demande de protection internationale par la mère de la requérante (et l'invocation, dans ce cadre, de nouvelles craintes dans le chef de la requérante elle-même), il est, à ce stade de la procédure, placé dans l'impossibilité de déterminer si la requérante invoque, en son nom propre, des « faits propres qui justifient une demande distincte ». En effet, le dossier administratif soumis au Conseil ne comprend aucunement les documents relatifs à la troisième procédure de protection internationale de la mère de la requérante (hormis la décision prise dans ce cadre par la partie défenderesse), de sorte que le seul renvoi, dans l'acte attaqué, à ladite décision – depuis lors annulée par le Conseil – ne peut être considérée comme étant une analyse sérieuse de la demande de la requérante et ne permet en tout cas pas au Conseil de vérifier si la requérante invoque, par rapport à sa mère, des faits propres au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, à titre surabondant également, le Conseil estime qu'au regard du très jeune âge de la requérante lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, lors des demandes de protection internationale de sa mère dans le cadre de laquelle des craintes en son nom ont été invoquées, comme lors de l'instruction de la présente demande, il y a lieu de tenir une attitude prudente en ayant notamment égard aux éléments objectifs et à la situation d'autres membres de sa famille. Le Conseil renvoie à cet égard aux préconisations du HCR, s'agissant des mineurs, contenues dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, qu'il considère dans la présente espèce transposables.

Le Conseil estime dans cette perspective nécessaire que les déclarations de la requérante quant aux faits qu'elle invoque soient prises en compte et que, à l'instar de celles-ci, les propos de sa mère soient également analysés afin d'instruire la présente demande de protection internationale. Sur ce point, le Conseil estime, quant à la crainte invoquée « à titre personnel » par la requérante, comme le mentionne explicitement la décision attaquée, fondée sur son « occidentalisation », que l'analyse de la partie défenderesse ne tient, à ce stade, pas suffisamment compte de l'ensemble des déclarations de la requérante telles que mises en avant dans la requête et que cette même analyse, par laquelle la partie défenderesse se contente de relever que la requérante parle arabe et est en contact régulier en Belgique avec sa famille, ne permet pas de conclure ou non que la requérante présenterait des faits propres justifiant une demande distincte de celle de sa mère, eu égard notamment à la circonstance objective du long séjour de la requérante hors d'Irak, à sa situation de fille d'une femme divorcée et aux informations de l'EUAA, dont les coordonnées internet sont visées dans la décision attaquée, relatives à la situation des individus perçus comme « occidentalisés » (EUAA Country Guidance, juin 2022, pp. 111 et s.).

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

7. Résumé de l'arrêt adapté aux enfants

Chère X,

Le juge a pris une décision dans ton affaire.

Le juge décide qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si tu serais en danger si tu étais renvoyée en Irak.

Comme pour le dossier de ta maman, le juge décide donc que le CGRA doit réexaminer ton dossier. Le CGRA doit vérifier si tu es en danger en Irak. Le CGRA doit tenir compte du fait que tu es un enfant de huit ans, que tu as vécu hors d'Irak pour pas mal de temps et que tu es la fille d'une mère divorcée. Ton point de vue en tant qu'enfant doit être au centre de l'enquête.

Le juge a constaté à l'audience que tu parles très bien le français. Tu apprends aussi à lire en français. Le juge espère que ce résumé t'aidera à mieux comprendre la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN